

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°02/MARS/2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 27 MARS 2026

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
23 mars 2026 (L.2121-7 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

30 MARS 2026

Le Maire,



Érick FONTAINE

ÉLUS PRÉSENTS :

FONTAINE Érick - DOMENJOD Julien - NARAYANIN-RAMAYE Aurélie - POTHIN Jean-Roland -
TECHER Sophie - ROBERT Philippe - AYDOGARD Évane - MOUNY Jérôme - DUFESTIN Anaëlle -
RIVIERE Vincent - DUFESTIN Jodaïde - LALLEMAND Jean-Claude - QUEDNI-SANAMAR Audrey -
LIBELLE Lorenzo - MICHEL Marie-Andrée - D'EXPORT Jacky - VOLCEY Raymonde - RAVILY
Rozen-Michelle - CAVANE Jean Luc - TREPORT Jean-Max - GAY Sandra - BASQUE Patrick -
JUVENAL Isabelle - MATITI Jimmy - DE LOUISE Sabrina - BAPTISTE Davina - BOYER Jean-Freddy
- PELOPS Katiana - BAMILI Mami - FERRÈRE Valentin - ANANELIVOVA Henri - DELIRON Jean-
François - DAMBREVILLE Christophe

ÉLUS REPRÉSENTÉS :

MIRANVILLE Vanessa procuration à ANANELIVOVA Henri - DALELE CAVANE Jocelyne procuration
à DAMBREVILLE Christophe

ÉLUS ABSENTS :

TARTROU Marie-Line - DABIEL-TABLEAU Éliette - VAYABOURY Sophie - TREPORT Grégory

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme AYDOGARD Évane a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions
qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (33 élus présents à l'ouverture de séance) pour
délibérer valablement, le président de séance a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un
délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, 1
cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°02 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Les membres du conseil municipal sont informés que l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.* »

Vu l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :
« *Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal* » ;

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :
« *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal* » ;

Il est demandé aux membres du conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire conformément aux normes applicables.

Eu égard à l'effectif légal du conseil municipal de la ville de La Possession qui est de 39 conseillers municipaux, il ne peut y avoir plus de **11 adjoints** au maire.

Il est proposé de fixer le nombre d'adjoint à 11 adjoints au maire.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- **Approuve la fixation du nombre d'adjoints au maire à 11.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



Évane AYDOGARD

Le Maire



Érick FONTAINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.